

La compétence judiciaire pénale personnelle pour les prêtres militaires**Corneliu-Liviu Popescu¹***Professeur de Droit international, européen et comparé
Collège Juridique d'Études Européennes, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Résumé: *Le clergé militaire est composé de prêtres militaires, qui appartiennent à la fois au clergé d'un culte religieux et au Corps des officiers des forces armées. Pour les infractions pénales, ils sont justiciables, en tant qu'accusés, devant les tribunaux judiciaires militaires. La compétence judiciaire pénale personnelle de première instance ordinaire pour les prêtres militaires ordinaires appartient au tribunal militaire (le niveau de base des tribunaux judiciaires militaires), tandis que pour les prêtres militaires chefs des Sections d'assistance religieuse des Ministères de la défense nationale et des affaires intérieures, qui sont assimilés aux généraux de brigade avec 1 étoile, c'est la cour militaire d'appel (le deuxième et dernier niveau des tribunaux judiciaires militaire) qui est compétente en première instance.*

Mots clés: *Prêtre militaire, Tribunal judiciaire militaire, Compétence judiciaire pénale personnelle.*

Competența judiciară penală personală pentru preoții militari

Rezumat: *Clerul militar este compus din preoți militari, care sunt membri atât ai personalului de cult ai unui cult religios, cât și membri ai Corpului ofițerilor al forțelor armate. Pentru infracțiuni, ei pot fi judecați ca inculpați de instanțele militare. Competența judiciară penală personală de primă instanță ordinară pentru preoții militari obișnuiți aparține tribunalului militar (care este nivelul de bază al instanțelor militare), în timp ce pentru preoții militari șefi ai Secțiilor de asistență religioasă din Ministerele Apărării Naționale și Afacerilor Interne, care sunt asimilați generalilor de brigadă cu 1 stea, este competentă în primă instanță curtea militară de apel (care este al doilea și ultimul nivel al instanțelor militare).*

Cuvinte cheie: *Preot militar, Instanțe militare, Competență judiciară penală personală.*

¹ Le présent article a été écrit et publié en qualité de professeur des Universités, en vertu de l'indépendance académique, sans exprimer la position ni engager la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

Personal criminal jurisdiction for military priests

Abstract: *The military clergy is composed by military priests, who belong to both the clergy of a religious cult and the Armed Forces Officer Corps. For criminal offences, as defendants, they are subject to the jurisdiction of the military judicial courts. Ordinary military priests are subject to the ordinary first-instance personal criminal jurisdiction of the military tribunal (the first level of military judicial courts), while military priests who are heads of the Religious Assistance Sections of the Ministries of National Defense and Internal Affairs, who are assimilated to 1-star brigadier generals, are subject to the first-instance jurisdiction of the military court of appeal (the second and final level of military judicial courts).*

Keywords: *Military priest, Military judicial court, Personal criminal jurisdiction.*

ASPECTS LIMINAIRES

La procédure pénale roumaine établit parfois une compétence des organes judiciaires pénaux (tribunaux judiciaires, parquets et police judiciaire) attirée par la qualité de l'accusé. Cette compétence pénale personnelle à un caractère spécial, s'appliquant prioritairement devant les règles ordinaires de compétence matérielle et parfois conjointement avec celle-là.

Les prêtres militaires sont une catégorie professionnelle de personnes pour lesquelles des règles spéciales de compétence judiciaire pénale existent, découlant de cette qualité.

Notre analyse se limite à la compétence judiciaire pénale personnelle des tribunaux judiciaires de première instance. La compétence de statuer dans les voies de recours, ainsi que la compétence des autorités d'instruction et d'accusation sont déterminées par les règles ordinaires d'organisation judiciaire et de procédure pénale.

Pour les prêtres militaires, ce sont les tribunaux judiciaires militaires, et non pas les tribunaux judiciaires civils qui sont compétents en matière pénale (I) et la compétence des tribunaux militaires est différenciée par rapport au grade militaire des prêtres militaires (II).

I. L'EXISTENCE DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Dans le système judiciaire roumain, les tribunaux judiciaires ordinaires sont les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Haute Cour de cassation et de justice, tous compétents *inter alia* en matière pénale.

Par contre, les tribunaux militaires, qui sont compétents exclusivement en matière pénale, sont des tribunaux judiciaires spéciaux.

Ce sont les tribunaux militaires qui sont compétents à juger les accusations en matière pénale portées contre les prêtres militaires, cette compétence personnelle spéciale découlant à la fois de leur qualité de militaires en activité (A) et de l'existence des règles juridiques expresses de compétence (B).

A. La qualité de militaires actifs des prêtres militaires

Les dispositions de procédure pénale applicables successivement depuis 2000 (quand l'institution juridique des prêtres militaires a été réintroduite en droit roumain) octroient aux tribunaux militaires la compétence des juger les accusations en matière pénale contre les militaires en activité :

- l'art. 26 para. 1^{er}.a), l'art. 28 para. 1^{er}.a), l'art. 28² para. 1^{er}.a) et l'art. 29 para. 1^{er}.d) de l'ancien Code de procédure pénale de 1968 (Loi n° 29/1968)², ultérieurement modifié successivement par la Loi n° 281/2003³ et par la Loi n° 202/2010⁴ ;

- ultérieurement l'art. 37 alinéa (1^{er}), l'art. 39 alinéa (1^{er}) et l'art. 40 alinéa (1^{er}) de l'actuel Code de procédure pénale de 2010 (Loi n° 135/2010)⁵, ultérieurement et jusqu'à présent l'art. 37 alinéa (1^{er}) et l'art. 39 alinéa (1^{er}) de l'actuel Code de procédure pénale, dans sa forme modifiée par la Loi n° 255/2013⁶.

Quatre arguments en faveur de la qualité de militaires actifs des prêtres militaires existent, cette qualité attirant *ope legis* la compétence personnelle des tribunaux militaires.

Primo, l'art. 1^{er} alinéa (1^{er}) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire⁷ (acte par lequel l'institution juridique du clergé militaire, supprimée en 1948 par le régime communiste, a été recrée) dispose que les prêtres militaires déroulent leurs activités dans les structures des forces armées. À présent, une disposition similaire se trouve à l'art. 1^{er} alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire⁸, qui a abrogé et remplacé l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire.

En outre, l'art. 2 de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, comme auparavant l'art. 2 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, prévoient que les prêtres militaires, qui sont des desservants des cultes religieux reconnus en Roumanie, sont encadrés dans les structures des forces armées.

L'art. 1^{er} alinéa (2) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, comme à présent l'art. 1^{er} alinéa (2) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, énumèrent les ministères et les autorités administratives autonomes au sein desquelles le clergé militaire est constitué : le Ministère de la défense nationale, le Ministère des affaires intérieures⁹, le Ministère de la justice¹⁰, le Service roumain de renseignement, le Service de renseignements extérieurs, le Service de protection et de garde et le Service de télécommunications spéciales.

Or, il est important de remarquer que les deux actes normatifs successifs applicables au clergé militaire ne disposent pas que les prêtres militaires sont encadrés dans lesdits ministères et autorités administratives autonomes, mais qu'ils sont encadrés dans les

² Republié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 78 du 30.04.1997.

³ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 468 du 01.07.2003.

⁴ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 714 du 26.10.2010.

⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 486 du 15.07.2010.

⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 515 du 14.08.2013.

⁷ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 436 du 03.09.2000.

⁸ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 561 du 13.11.2000.

⁹ Ce sont les dénominations actuelles de ces deux ministères.

¹⁰ Pour la situation actuelle du Ministère de la justice quant à l'institution des prêtres militaires voir *infra* II.B.

structures des forces armées. Cela montre la volonté du législateur de faire des prêtres militaires des militaires actifs.

Secundo, l'acte normatif qui a réintroduit en droit roumain l'institution juridique du clergé militaire, à savoir l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, a été adoptée en vertu de la délégation législative octroyée au Gouvernement par la Loi n° 125/2000 portant habilitation du Gouvernement à émettre des ordonnances¹¹, concrètement par l'art. 1^{er} para G.8 de cette loi. Cette disposition d'habilitation fait partie du para. G, « Défense, ordre public et sûreté nationale », et non pas du para. U, « Cultes [religieux] », de la Loi n° 125/2000. Il en résulte la volonté du législateur, par rapport à la double qualité des prêtres militaires, de prêtre (desservant d'un culte religieux) et de militaire (membre en activité des forces armées), de donner prééminence à la qualité de militaire en activité.

Tertio, l'art. 16 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, puis l'art. 16 de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire disposent que certaines dispositions de la Loi n° 80/1995 portant statut des cadres militaires¹² sont applicables aux prêtres militaires.

L'applicabilité des règles juridiques du statut des cadres militaires se justifie par la qualité des prêtres militaires de militaires actifs. Il est évident que, à cause de leur situation spéciale, ce n'est pas l'ensemble du statut des cadres militaires qui leur est applicable, mais cette application partielle ne nie pas leur qualité de militaires actifs.

Quarto, selon l'art. 19 alinéa (3) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire et selon l'art. 19 alinéa (2) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, l'activité en tant que prêtre militaire constitue ancienneté effective en service militaire, donc il s'agit des militaires en activité.

Il en résulte que, en leur qualité de militaires en activité, membres des forces armées, les prêtres militaires sont justiciables, si une accusation de nature pénale est portée contre eux, devant les tribunaux militaires.

La compétence personnelle en matière pénale des tribunaux militaires attire *ope legis* la compétence, en matière d'instruction pénale, des parquets militaires ou de la Section militaire de la Direction nationale anticorruption du Parquet près de la Haute Cour de cassation et de justice, ainsi que des organes spéciaux d'instruction criminelle.

B. L'attribution expresse de compétence aux tribunaux militaires

La différence majeure entre l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire et la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire réside dans l'attribution expresse de la compétence en matière pénale pour les prêtres militaires aux tribunaux militaires.

Sous l'empire de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, qui n'a été en vigueur que très peu de temps, la compétence personnelle des tribunaux militaires pour les prêtres militaires ne découlait que de leur qualité de militaires en activité, comme montré *supra*.

¹¹ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 331 du 17.07.2000.

¹² Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 155 du 20.07.1995.

Par contre, la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, tout en maintenant les règles visant la qualité de prêtres militaires de militaires actifs, contient des dispositions expresses sur la compétence personnelle des tribunaux militaires pour les accusations en matière pénale portées contre les prêtres militaires.

Ainsi, l'art. 23 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire prévoit *in terminis*:

« La décision visant le maintien en activité des prêtres militaires contre lesquels une information judiciaire a été ouverte ou qui sont renvoyés pour jugement devant les tribunaux judiciaires militaires ou devant les tribunaux ecclésiastiques est prise, à la fin de l'affaire, par le parquet militaire ou par le tribunal judiciaire militaire ou ecclésiastique. »

La compétence personnelle, en matière pénale, des tribunaux militaires et des parquets militaires pour les prêtres militaires est ainsi expressément indiquée par la loi.

À notre avis, ce texte figurant dans la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire ne modifie pas la solution législative antérieure, figurant dans l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire. Ainsi, malgré le fait que l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire n'indiquait pas *in terminis* les tribunaux militaires (ni les parquets militaires), cette solution juridique découlait de la qualité de militaires actifs des prêtres militaires. Ce que la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire fait n'est pas d'instaurer cette compétence judiciaire pénale personnelle, mais juste de la préciser expressément, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle solution législative, mais juste d'une mention expresse, dans la nouvelle loi, de la solution juridique déjà existante et qui découlait auparavant par voie d'interprétation.

Certes, l'affirmation expresse de la compétence personnelle spéciale des tribunaux militaires (comme des parquets militaires) pour les accusations en matière pénale portées contre les prêtres militaires, réalisée par la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, est une solution supérieure du point de vue de la technique normative à celle contenue dans l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire (tout en soulignant que solution juridique sur le fond est identique dans les deux actes normatifs), car il n'y a plus aucun risque d'interprétation erronée en présence d'une règle expresse de compétence.

II. LA DIFFERENCIATION DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

En suivant les règles générales applicables à la compétence personnelle des tribunaux militaires, il faut distinguer entre les prêtres militaires ordinaires (A) et les prêtres militaires ayant le grade de général (B) afin d'identifier le tribunal militaire compétent à juger en première instance les accusations en matière pénale portées contre eux.

A. Les prêtres militaires membres du Corps des officiers supérieurs

Pour les prêtres militaires, la règle ordinaire est qu'ils sont des officiers supérieurs, donc ils appartiennent au Corps des officiers supérieurs.

Ainsi, selon l'art. 15 paras. a) - c) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, comme selon l'art. 15 paras. a) - c)

de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, les prêtres militaires ordinaires sont assimilés aux membres du Corps des officiers, étant concrètement assimilés aux grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel.

En vertu de l'art. 2 alinéa (2) para. C.b) de la Loi n° 80/1995 portant statut des cadres militaires, les officiers ayant les grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel font partie du Corps des officiers supérieurs.

En 2000, quand le clergé militaire a été réinstauré, le système des tribunaux militaires incluait, selon l'art. 2 de la Loi n° 54/1993 portant organisation des tribunaux judiciaires et des parquets militaires¹³, les tribunaux militaires (au rang des tribunaux de première instance), le Tribunal militaire territorial de Bucarest (au rang de tribunal de grande instance) et la Cour militaire d'appel de Bucarest (au rang de cour d'appel).

Selon l'art. 28 para. 1^{er}.a) et l'art. 28² para. 1^{er}.a) de l'ancien Code de procédure pénale de 1968, dans sa forme en vigueur en 2000, la compétence personnelle de première instance pour les officiers supérieurs - donc, pour les prêtres militaires ordinaires aussi - appartenait normalement au Tribunal militaire territorial de Bucarest, et par exception (pour certaines infractions graves) à la Cour militaire d'appel de Bucarest.

La compétence personnelle de première instance des tribunaux militaires est modifiée dans l'ancien Code de procédure pénale par la Loi n° 281/2003 (entrée en vigueur en 2004). Ainsi, selon la nouvelle forme de l'art. 26 para. 1^{er}.a), de l'art. 28 para. 1^{er}.a) et l'art. 28² para. 1^{er}.a) de l'ancien Code de procédure pénale, la compétence personnelle ordinaire de première instance pour les prêtres militaires ordinaires, en tant qu'officiers supérieurs, appartient au tribunal militaire, et par exception, pour certaines infractions graves, soit au Tribunal militaire territorial de Bucarest, soit à la Cour militaire d'appel de Bucarest.

Le nouveau Code de procédure pénale de 2010, dans sa forme d'origine (forme qui n'est jamais entrée en vigueur), change le système et la compétence des tribunaux militaires. Selon l'art. 37 alinéa (1^{er}) et l'art. 39 alinéa (1^{er}), il n'existe plus que les tribunaux militaires (au rang de tribunal de grande instance) et la Cour militaire de d'appel de Bucarest (au rang de cour d'appel). La compétence personnelle ordinaire pour les prêtres militaires ordinaires, en tant qu'officiers supérieurs, appartient au tribunal militaire et, par exception, pour certaines infractions graves, à la Cour militaire d'appel de Bucarest.

La Loi n° 255/2013, qui assure la mise en application du nouveau Code de procédure pénale, maintient les solutions originaires quant à la compétence personnelle des tribunaux militaires. Les art. 20 et 21 de cette loi (entrée en vigueur en 2014) visent les nouveaux tribunaux militaires et l'art. 72 para. 12 modifie de manière appropriée l'art. 56 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 304/2004 portant organisation judiciaire¹⁴, ce dernier article étant à présent remplacé par l'art. 61 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 304/2022 portant organisation judiciaire¹⁵.

On constate donc que, pour les prêtres militaires ordinaires, appartenant au Corps des officiers supérieurs et ayant les grades militaires de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel, la compétence judiciaire pénale personnelle de première instance ordinaire a changé selon les changements législatifs impliquant tous les officiers supérieurs :

- depuis 2000, le Tribunal militaire territorial de Bucarest, qui était le deuxième dans

¹³ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 209 du 13.05.1999.

¹⁴ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 827 du 13.09.2005.

¹⁵ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1104 du 16.11.2022.

la hiérarchie ascendante des tribunaux militaires, au rang de tribunal de grande instance;

- depuis 2004, le tribunal militaire, qui était le premier dans la hiérarchie ascendante des tribunaux militaires, au rang de tribunal de première instance;
- depuis 2014 jusqu'à présent, le tribunal militaire, qui est le premier dans la hiérarchie ascendante des tribunaux militaires, au rang de tribunal de grande instance.

B. Les prêtres militaires membres du Corps des officiers généraux

En dehors des prêtres militaires ordinaires, qui font partie du Corps des officiers supérieurs, étant assimilés aux commandants, lieutenant-colonels ou colonels, l'art. 15 para. d) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, comme auparavant l'art. 15 para. d) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire, prévoit que le prêtre militaire qui est l'inspecteur général et chef de la Section d'assistance religieuse est assimilé au rang de général de brigade. Selon l'art. 2 alinéa (2) para. C.c) et alinéa (2¹) para.B.c) de la forme actuelle de la Loi n° 80/1995 portant statut des cadres militaires, à présent le grade est de général de brigade avec 1 étoile, son titulaire appartenant au Corps des généraux et amiraux.

L'art. 10 alinéa (1^{er}) de l'Ordonnance du Gouvernement n° 106/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire et l'art. 10 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 195/2000 portant constitution et organisation du clergé militaire prévoient la constitution des Sections d'assistance religieuses seulement au sein des ministères, tandis que l'alinéa (2) des mêmes articles prévoit que dans les autorités administratives autonomes il existe d'autres types de structures pour l'assistance religieuses. Il en résulte que ce ne sont que les chefs des structures religieuses des ministères, et non pas ceux des structures internes des autorités administratives autonomes, qui ont le rang de général.

À l'origine, il s'agissait des Sections d'assistance religieuses des trois ministères indiqués dans les deux actes normatifs successifs : le Ministère de la défense nationale, le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la justice. À présent, il n'existe plus des prêtres militaires au sein du Ministère de la justice, car la Direction générale des prisons a été démilitarisée par l'art. 3 alinéa (1^{er}) de la Loi n° 293/2004 portant statut des fonctionnaires publics de l'Administration nationale pénitentiaire¹⁶, la solution législative actuelle figurant à l'art. 1^{er} de la Loi n° 145/2019 portant statut des policiers pénitentiaires¹⁷.

Il en résulte qu'à présent seulement deux prêtres militaires sont assimilés aux officiers généraux de brigade avec 1 étoile, l'inspecteur général et chef du Service d'assistance religieuse du Ministère de la défense nationale et l'inspecteur général et chef du Service d'assistance religieuse du Ministère des affaires intérieures.

Pour les membres du Corps des généraux et amiraux, il existe des règles spéciales de procédure pénale quant à la compétence judiciaire pénale personnelle de première instance.

En 2000, quand la législation visant les prêtres militaires est entrée en vigueur, l'art. 29 para. 1^{er}.d) de l'ancien Code de procédure pénale de 1968 et l'art. 25 alinéa 1^{er} para. b) et

¹⁶ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 581 du 30.06.2004, republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 628 du 22.09.2009 et republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 264 du 10.04.2014.

¹⁷ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 631 du 30.07.2019.

alinéa 2 de la Loi n° 56/1993 portant organisation, direction, fonctionnement et compétence de la Cour suprême de justice¹⁸ prévoyaient que les infractions commises par les maréchaux, généraux et amiraux sont jugées en première instance par la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice (devenue Haute Cour de cassation et de justice suite à la révision constitutionnelle de 2003). Les plus hauts membres du clergé militaire, étant assimilés aux officiers généraux, n'étaient donc pas justiciables par les tribunaux militaires, mais par la plus haute juridiction judiciaire de l'État, composée uniquement de juges civils.

La solution est maintenue dans la forme initiale (qui n'est jamais entrée en vigueur) du nouveau Code de procédure pénale de 2010, dans son art. 40 alinéa (1^{er}).

Par contre, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, la solution juridique change par la Loi n° 255/2013 (entrée en vigueur en 2014), qui vise la mise en application du nouveau Code de procédure pénale. Ainsi, selon l'art. 39 alinéa (1^{er}) para. d) du nouveau Code de procédure pénale, dans sa forme en vigueur, les infractions commises par les maréchaux, généraux et amiraux (les deux prêtres militaires chefs des Sections d'assistance religieuses du Ministère de la défense nationale et du Ministère des affaires intérieures étant assimilés aux généraux de brigade avec 1 étoile) relèvent de la compétence personnelle de première instance de la Cour militaire d'appel de Bucarest. Cette diminution du rang du tribunal judiciaire compétent en première instance fait que les prêtres militaires ayant le grade de général relèvent dorénavant de la compétence personnelle de première instance d'un tribunal militaire, à savoir du plus haut tribunal militaire.

Ainsi, les prêtres militaires ayant le grade d'officier général attirent la compétence personnelle de première instance :

- depuis 2000, de la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice (devenue en 2003 la Haute Cour de cassation et de justice), en tant que tribunal judiciaire civil et la plus haute juridiction judiciaire de l'État ;
- depuis 2014 et jusqu'à présent, de la Cour militaire d'appel de Bucarest, le plus haut tribunal judiciaire militaire.

CONCLUSIONS

Les prêtres militaires, qui composent le clergé militaire, sont à la fois des desservants des cultes religieux (membres du clergé) et des militaires en activité (membres des forces armées).

Leur qualité de militaires actifs attire la compétence judiciaire pénale des tribunaux judiciaires militaires et des parquets militaires, la solution découlant à la fois de leur qualité et d'une disposition législative expresse.

Le partage des compétences de première instance des tribunaux militaires se réalise par rapport aux grades militaires auxquels les prêtres militaires sont assimilés. Les prêtres militaires ordinaires, en tant que membres du Corps des officiers supérieurs, relèvent de la compétence judiciaire pénale personnelle de première instance ordinaire du tribunal militaire (le niveau de base des tribunaux judiciaires militaires), tandis que les prêtres militaires chefs des Sections d'assistance religieuses des Ministères de la défense nationale et des affaires intérieures, qui sont membres du Corps des officiers généraux, relèvent de la

¹⁸ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{er} partie, n° 56 du 08.02.1999.

compétence judiciaire pénale personnelle de première instance de la cour militaire d'appel (le deuxième et dernier niveau des tribunaux judiciaires militaires).